



Avignon, le 30 juin 2008

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Groupe de Subdivisions de Vaucluse

MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Semard

84000 AVIGNON

P2 – GIDIC n° 64-545

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Mise en demeure de régulariser la situation administrative et proposition de prescriptions transitoires de fonctionnement.

Exploitant : Société H. REYNAUD et Fils 84210 Saint Didier.

Référence : Transmission de la sous-préfecture de Carpentras en date du 12 juin 2008.

P.J. : Plan de situation.
2 projets d'arrêtés (mise en demeure et prescriptions transitoires de fonctionnement).

1 - Résumé :

Suite à une décision du tribunal administratif de Marseille en date du 28 avril 2008 d'annuler l'arrêté préfectoral autorisant son fonctionnement, la société REYNAUD exploite sans autorisation un ensemble d'activités relevant de la législation des installations classées.

Comme le prévoit le code de l'environnement, le présent rapport propose au préfet de mettre en demeure la société REYNAUD de déposer une nouvelle demande d'autorisation et, dans l'attente des résultats de la procédure de demande d'autorisation précitée, de fixer par arrêté les prescriptions transitoires de fonctionnement destinées à protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.



Ministère
de l'Énergie,
de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

2 – Exposé des faits :

Par bordereau du 12 juin 2008, Madame le sous-préfet de Carpentras nous communique, pour examen et suite à réserver, un jugement en date du 29 avril 2008 du tribunal administratif de Marseille annulant l'arrêté n° 134 pris par le préfet de Vaucluse le 24 juin 1999 et autorisant la société REYNAUD et fils à exploiter un établissement de production d'extraits végétaux et huiles essentielles à Saint Didier.

Cette décision fait suite à la requête du 16 mai 2003 introduite conjointement par une association et par un riverain.

Cette décision est prise pour insuffisance du volet odeur de l'étude d'impact au motif que "....si cette étude procède au descriptif détaillé des différentes sources de pollutions atmosphériques émises par les installations..., en revanche, l'étude d'impact ne comporte aucune description des effets concernant les émissions odorantes produites par l'installation...et, s'agissant des mesures compensatoires ... se borne à indiquer que les odeurs sont limitées grâce à la dispersion d'un agent neutralisant dans la salle de travail...que la société pétitionnaire ne fournit aucune étude permettant d'apprécier l'impact réel des émissions odorantes pour le voisinage..., que l'étude d'impact est donc insuffisante sur ce point ; ...que, par suite, l'arrêté du préfet a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;....".

2 – Situation administrative de l'établissement :

L'arrêté du 24 juin 1999 autorisait l'exploitation des activités suivantes (tableau extrait de l'arrêté) :

Numéro	Activité	Classement
253/1430	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente supérieure à 100 m ³ (640 m ³)	Autorisation
1433-2	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t (24 tonnes).	Autorisation
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j (3,5 t/j)	Autorisation
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 2,5 m ³ mais inférieure à 20 m ³ (5,4 m ³).	Déclaration
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (136 kW).	Déclaration
211B-1°)	Dépôt de gaz liquéfié de capacité comprise entre 12 et 120 m ³ (70 m ³).	Déclaration

→ Le jugement du 24 avril 2008 annule ces autorisations.

Antérieurement à l'autorisation délivrée le 24 juin 1999 cet établissement était titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 28 juillet 1998 pour les activités suivantes :

Numéro	Activité
253/1430	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente comprise entre 10 et 100 m ³
2240-2	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales ou corps gras, la capacité de production étant comprise entre 0,2 et 2 t / j
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenues dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant supérieure ou égale à 2,5 m ³ mais inférieure à 20 m ³ .
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (136 kW).
211B-1°	Dépôt de gaz liquéfié de capacité comprise entre 12 et 120 m ³ .

→ Ces récépissés de déclaration demeurent en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté précité. L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales relatives aux rubriques concernées.

→ En outre l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type "circuit primaire fermé" (1856 kW) soumise à déclaration sous la rubrique 2921-2, cette activité ayant fait l'objet d'un arrêté de prescriptions du 29 mai 2002, soit 2 ans avant la création de la rubrique.

3 – Examen des conditions de fonctionnement du site depuis 1999.

La société H. Reynaud & Fils, fondée en 1898 concentre ses activités autour de la commercialisation d'huiles essentielles (françaises, mondiales, menthes) et de la production / commercialisation d'arômes alimentaires et de compositions parfumantes.

Elle exerce également des activités de traitement de matières premières aromatiques : distillation, rectification, distillation moléculaire d'huiles essentielles, fabrication de résinoïdes, traitement à façon.

Suite de la destruction accidentelle de l'atelier de fabrication de produits aromatiques à Montbrun les Bains (Drôme) la production a été transférée à Saint Didier (Vaucluse) où la société exploitait déjà une petite unité de fabrication située en zone artisanale.

A compter du développement de l'entreprise à la fin des années 1990 et jusqu'au début des années 2000, le voisinage s'est plaint régulièrement notamment par la voix de l'association Bien Vivre aux Garrigues, association déclarée à la sous préfecture de Carpentras le 28 septembre 1998, pendant la période de l'instruction du dossier d'autorisation.

Cette association constituée de riverains a relayé les doléances relatives principalement au bruit, aux odeurs et aux craintes suscitées par le stockage de liquides inflammables.

Ces doléances et un incendie survenu en mars 2001 au niveau d'une benne à déchets ont conduit l'inspection à proposer de nouvelles prescriptions :

- Un arrêté préfectoral du 02 août 2001 a mis en demeure la société REYNAUD de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 24 juin 1999 en ce qui concerne la gestion des eaux résiduaires industrielles, les émissions sonores, le stockage d'alcool éthylique, les consignes générales de sécurité, la procédure « permis de feu », les consignes précisant les précautions à prendre contre le risque incendie et explosion, le matériel de lutte contre l'incendie, le contrôle de la teneur en solvant dans l'atmosphère de l'atelier ADF;
- Un arrêté complémentaire du 24 août 2001 a prescrit des dispositions complémentaires destinées à améliorer la sécurité du site : notamment la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

Une visite de l'usine effectuée le 18 avril 2002 par l'inspection des installations classées a permis de constater que l'exploitant avait remédié de manière satisfaisante à l'ensemble des prescriptions qui lui avaient été imposées.

Par ailleurs, suite aux nombreuses plaintes relatives aux odeurs, la DRIRE a demandé à l'exploitant qu'une étude olfactive soit réalisée par un organisme compétent. Cette étude a été réalisée en juillet 2003 par la société EOG qui a in fine établi un plan d'action pour la réduction des émissions olfactives de la société REYNAUD.

Un comité de suivi a été mis en place par le maire de Saint Dider afin d'informer les riverains sur le respect par l'exploitant des différents arrêtés préfectoraux. Ce comité s'est réuni les 3 décembre 1999, 14 avril 2001 et 24 avril 2002.

Point sur le stockage de liquides inflammables

Les résultats de l'étude de flux thermiques avaient été pris en considération à la construction du bâtiment de stockage. Les flux sont contenus à l'intérieur du périmètre du site.

Des équipements de détection et de lutte contre l'incendie ont été installés dans tous les bâtiments. L'ensemble du personnel suit annuellement une formation d'équipier pompier.

Point sur les nuisances sonores

Les plaintes se concentraient sur le bruit au démarrage de l'usine le lundi matin et lors de la manipulation de fûts métalliques. L'exploitant a pris des mesures pour réduire l'impact sonore de ses activités : formation du personnel, limitation de la vitesse, restriction des manipulations durant la nuit, stockage des fûts destinés à l'élimination dans des bennes à déchets, ...

Les dernières mesures acoustiques réalisées en 2005 n'ont pas mis en évidence de dépassement des seuils réglementaires.

Aucune plainte en la matière n'a d'ailleurs été enregistrée par l'inspection depuis au moins cinq années. L'exploitant déclare pour sa part n'avoir reçu aucun grief en la matière dans la même période.

Point sur les nuisances olfactives

La principale nuisance (telle que ressentie par les riverains) provenait de la fabrication d'un arôme ail. La dispersion d'un agent neutralisant était effectivement, (comme le rappelle à juste titre le jugement du tribunal administratif) la solution adoptée pour annihiler cette nuisance. La production de cet arôme a finalement été arrêtée en octobre 2001.

En 2002 et 2003, la société EOG a toutefois été mandatée à la demande de l'inspection pour réaliser une étude d'odeurs et proposer un plan d'action.

Il avait été mis en avant deux points de non-conformité en terme de débit d'odeur : en sortie des extracteurs de l'atelier menthes et de l'atelier résinoïdes de bâtiment B avec cette nuance que ces émissions ne correspondaient pas à celles dont se plaignaient les riverains selon l'enquête menée par EOG. Aussi les mesures de neutralisation au niveau des extracteurs préconisées par l'étude, non considérées comme prioritaires, n'ont pas été mises en place.

En revanche le plan d'action proposait de mettre en place des mesures organisationnelles au niveau de l'atelier parfumerie de façon à limiter les émissions diffuses. De telles mesures ont été prises en terme de tenue des locaux principalement pour limiter les sources d'émanation au niveau des caniveaux, des fûts et des sols.

Depuis le second semestre 2005, il n'est plus parvenu de plaintes concernant la perception de mauvaises odeurs à l'exploitant, ni directement, ni par l'intermédiaire de ses gardiens résidant à proximité du site. Pour sa part l'inspection n'a reçu aucune plainte et n'a pas eu connaissance de plaintes déposées à la préfecture ou à la mairie de Saint Didier.

Inspections.

Le site a fait l'objet d'inspections par la DRIRE en 2002, 2004 et 2007 : hors les thèmes visés ci-dessus qui ont fait l'objet de plaintes de riverains (mais également d'améliorations substantielles), ces inspections n'ont pas donné lieu au constat de manquements importants à la réglementation des installations classées. Il s'agit au contraire d'un établissement bien tenu et exploité avec rigueur et sérieux.

4 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées.

La société H. REYNAUD et fils ne dispose plus de l'autorisation requise pour exploiter dans les conditions actuelles, au titre de la législation relative aux installations classées, l'ensemble des activités de son établissement de Saint Didier. Nous proposons donc, conformément à l'article L. 514-2 du code de l'environnement, de mettre cette société en demeure de régulariser sa situation en déposant une nouvelle demande d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est annexé au présent rapport.

Au vu de l'examen des conditions de fonctionnement du site, telles qu'elles sont reprises ci-dessus, la suspension d'activité du site jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, rendue possible par le même article L. 514-2 du code de l'environnement, n'apparaît pas justifiée.

En revanche nous proposons de réglementer le fonctionnement de l'ensemble des activités du site jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions transitoires en ce sens est joint au présent rapport. Il reprend en les adaptant les prescriptions qui étaient établies par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999. Nous proposons de le soumettre à l'avis du CODERST.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Madame le sous-préfet de Carpentras comme suite à sa transmission visée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,

Vu, validé et transmis avec avis conforme,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Groupe de Subdivisions de Vaucluse,